



RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

MIS À JOUR LE 1^{ER} DÉCEMBRE 2008

Approuvé en premier lieu par délibération du conseil de la communauté d'agglomération, le 30 juin 2000, ce document a annulé et remplacé les différents règlements d'assainissement collectif en usage jusqu'à cette date dans les communes. Il a repris les dispositions de la convention-type de déversement industriel approuvée par la délibération du 22 juin 1994 (article 15) et réaffirmé la nécessité de limiter les rejets pluviaux, en prévoyant notamment que le service d'assainissement pourra limiter le débit maximum des eaux pluviales admises dans le réseau public (article 27).

Par délibération du 23 juin 2006, le conseil a approuvé un cadre type de convention d'incorporation des ouvrages privés dans le service public d'assainissement (article 42).

Par délibération du 1^{er} décembre 2008, le bureau de la communauté d'agglomération a modifié le régime des aides au raccordement (article 12).

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT	3
ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS	3
ARTICLE 3 - CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT	3
ARTICLE 4 - DÉFINITION DU BRANCHEMENT	3
ARTICLE 5 - MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	4
ARTICLE 6 - DÉVERSEMENTS INTERDITS	4
CHAPITRE II - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES	4
ARTICLE 7 - DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES	4
ARTICLE 8 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT	4
ARTICLE 9 - DEMANDE DE BRANCHEMENT	4
ARTICLE 10 - MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS	4
ARTICLE 11 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USÉES DOMESTIQUES	5
ARTICLE 12 - PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	5
ARTICLE 13 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE PUBLIQUE DES BRANCHEMENTS	5
ARTICLE 14 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	5
ARTICLE 15 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	5
ARTICLE 16 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES NEUFS	6
CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES	6
ARTICLE 17 - DÉFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES	6
ARTICLE 18 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES	6
ARTICLE 19 - DEMANDE DE CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES	6
ARTICLE 20 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS	6
ARTICLE 21 - PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLE DES EAUX INDUSTRIELLES	6
ARTICLE 22 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT	6
ARTICLE 23 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS	6
ARTICLE 24 - PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES	7
CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES	7
ARTICLE 25 - DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES	7
ARTICLE 26 - PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USÉES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES	7
ARTICLE 27 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES	7

CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES	8
ARTICLE 28 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES	8
ARTICLE 29 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ	8
ARTICLE 30 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE	8
ARTICLE 31 - INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES	8
ARTICLE 32 - ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX	8
ARTICLE 33 - POSE DE SIPHONS	8
ARTICLE 34 - TOILETTES	8
ARTICLE 35 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES	8
ARTICLE 36 - BROyeurs D'ÉVIERS	8
ARTICLE 37 - DESCENTE DES GOUTTIÈRES	8
ARTICLE 38 - CAS PARTICULIER D'UN SYSTÈME UNITAIRE OU PSEUDO-SÉPARATIF	8
ARTICLE 39 - REPARTITIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES	8
ARTICLE 40 - MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES	9
CONTRÔLE TECHNIQUE DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES D'ASSAINISSEMENT (AJOUTÉ LE 22 DÉCEMBRE 2006)	9
CHAPITRE VI – CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS	9
ARTICLE 41 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS	9
ARTICLE 42 - CONDITIONS D'INTÉGRATION D'OUVRAGES PRIVÉS DANS LE DOMAINE PUBLIC (MODIFIÉ LE 23 JUIN 2006)	9
ARTICLE 43 - CONTRÔLES DES RÉSEAUX PRIVÉS	9
CHAPITRE VII - CONTENTIEUX	9
ARTICLE 44 - INFRACTIONS ET POURSUITES	9
ARTICLE 45 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS	9
ARTICLE 46 - MESURES DE SAUVEGARDE	9

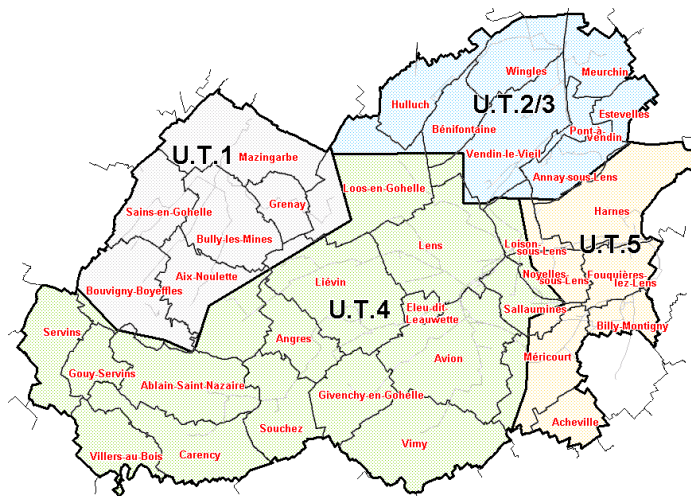
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement collectif des différentes communes de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin, étant précisé que l'exploitation du service d'assainissement collectif des eaux usées a été confiée à Veolia Eau (Compagnie générale des eaux) dans les 36 communes de l'agglomération. Dans tout ce qui suit, « service d'assainissement » désignera donc cette société, tant pour les eaux pluviales que pour les eaux usées.

La liste qui suit indique l'appartenance de chacune des communes aux différentes unités techniques (stations d'épuration et bassins versants correspondants) évoquées à l'article 27.

Ablain-Saint-Nazaire (UT4)	Estevelles (UT3)	Méricourt (UT4 et 5)
Acheville (UT5)	Fouquières-lez-Lens (UT5)	Meurchin (UT3)
Aix-Noulette (UT1 et 4)	Givenchy-en-Gohelle (UT4)	Noyelles-sous-Lens (UT4 et 5)
Angres (UT 4)	Gouy-Servins (UT4)	Pont-à-Vendin (UT3)
Annay-sous-Lens (UT3)	Grenay (UT1)	Sains-en-Gohelle (UT1)
Avion (UT4)	Harnes (UT5)	Sallaumines (UT 4 et 5)
Bénifontaine (UT2)	Hulluch (UT2)	Servins (UT4)
Billy-Montigny (UT5)	Lens (UT4)	Souchez (UT4)
Bouvigny-Boyeffles (UT1)	Liévin (UT4)	Vendin-le-Vieil (UT3)
Bully-les-Mines (UT1)	Loison-sous-Lens (UT4 et 5)	Villers-au-Bois (UT4)
Carency (UT4)	Loos-en-Gohelle (UT1 et 4)	Vimy (UT4)
Éleu-dit-Leauwette (UT4)	Mazingarbe (UT1)	Wingles (UT2)



ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment les préconisations de la *Mission inter services de l'eau* (MISE) en matière d'eaux pluviales.

ARTICLE 3 - CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Usager desservi par un système séparatif

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement,
- les eaux industrielles, définies à l'article 17 par les conventions spéciales de déversement passées entre la communauté d'agglomération, le service d'assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 25 du présent règlement
- certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

Usager desservi par un système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du règlement, les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies à l'article 17 par les conventions spéciales de déversement passées entre la communauté d'agglomération, le service d'assainissement et des établissements industriels à l'occasion des demandes de branchements sont admises dans le même réseau.

ARTICLE 4 - DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

Partie publique

- le raccordement au réseau principal,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "boîte de branchement" placé de préférence en limite, sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. S'il n'existe pas de boîte de branchement, la partie publique s'arrête en limite de propriété.

Partie privée

- un dispositif permettant le raccordement de l'immeuble à la boîte de branchement.

ARTICLE 5 - MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

La communauté d'agglomération fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. La règle générale est d'un branchement par logement en cas de réseau unitaire et de deux branchements par logement en cas de réseau séparatif. Le service d'assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de la boîte de branchement et d'autres dispositifs, notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

ARTICLE 6 - DÉVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées,
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 50°C,
- le sang et les déchets d'origine animale,
- les eaux non admises en vertu de l'article 3 et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement des installations. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle, et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 - DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, etc.) et les eaux vannes (urines et matière fécales).

ARTICLE 8 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %, fixée par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 9 - DEMANDE DE BRANCHEMENT

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la communauté d'agglomération. Elle doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. L'acceptation de cette demande entraîne le classement du logement dans la catégorie "raccordables" soumise à la perception de la redevance d'assainissement, sauf notification par le demandeur de l'abandon de son projet de raccordement.

ARTICLE 10 - MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique, la communauté d'agglomération exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque, et y compris, le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La communauté d'agglomération peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante. La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la communauté d'agglomération.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout la partie publique du branchement, est réalisée à la demande du propriétaire par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui. Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la communauté d'agglomération.

ARTICLE 11 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les branchements en domaine public seront réalisés selon les prescriptions du fascicule 70 du *Cahier des clauses techniques générales* applicables aux marchés publics de travaux. Ils comprendront :

- a) une boîte de branchement étanche de **section minimale 0,40 x 0,40 m** et de profondeur minimale 0,50 m ; elle sera fermée par un tampon hydraulique étanche en fonte ductile et située en domaine public, à la limite du domaine privé ;
- b) une canalisation étanche de diamètre intérieur de **0,150 m minimum** formée de tuyaux à bouts lisses et raccordables par manchons ayant une pente minimum de trois pour cent.
- c) Le raccordement sera réalisé de préférence dans un **regard existant**. À défaut, un piquage direct sur le collecteur devra être fait, soit à l'aide d'une **carotteuse**, soit au moyen d'une pièce préfabriquée (piquage à plaquette, clip, selle, culotte de branchement en T ou Y), cela pour éviter toute détérioration de la canalisation.

Le colmatage devra être effectué avec soin de manière à éviter toute fuite (utilisation d'un joint souple). L'ouverture de brèche dans le collecteur principal (à la pioche, masse ou massette) est rigoureusement interdite !

Le raccordement des installations intérieures s'effectuera au niveau du radier de la boîte de branchement.

ARTICLE 12 - PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Article 12.1 - Branchements isolés (modifié en dernier lieu le 1^{er} décembre 2008)

La partie publique du branchement est effectuée par une entreprise choisie par le demandeur sur une liste de professionnels agréés par la communauté d'agglomération. Les frais sont à la charge du demandeur et réglés directement par lui. Il n'est pas appliqué de taxe de raccordement.

Le contrôle de la conformité de ces travaux aux règles de l'art est effectué par le service assainissement. Il donne lieu à la facturation d'une somme forfaitaire de 116,34 € HT (valeur juillet 2007, révisable selon les conditions du traité d'affermage), acquittée par le demandeur. En cas d'anomalie, un nouveau contrôle est effectué après réparation et facturé dans les mêmes conditions.

Pour les habitations anciennes (plus de cinq ans), la communauté d'agglomération rembourse le coût du premier contrôle acquitté par le demandeur. Pour ces mêmes habitations, l'agence de l'eau Artois-Picardie accorde des aides pour les travaux de raccordement en domaine privé. Par convention, l'instruction des dossiers est assurée à compter du 1^{er} janvier 2009 par la communauté d'agglomération en lieu et place de l'agence de l'eau.

Le versement des aides est subordonné à la vérification du bon raccordement de toutes les eaux usées au réseau public (application de l'article 43 du présent règlement). Le contrôle est réalisé à l'initiative et à la charge de la communauté d'agglomération. En cas d'anomalie, un nouveau contrôle est effectué après mise en conformité ; il est cette fois facturé au pétitionnaire.

Article 12.2 - Branchements groupés (modifié en dernier lieu le 1^{er} décembre 2008)

Lorsque la communauté d'agglomération a réalisé une série de branchements en même temps que la construction du collecteur principal ou dans le cadre d'une opération spécifique, elle se fait

rembourser par le demandeur un coût forfaitaire Pour les travaux réalisés en 2009, ce montant est fixé à 940 € TTC. Il est exprimé en valeur juillet 2008 et sera actualisé chaque année au moyen de l'indice TP10-A du mois de juillet de l'année précédente.

Article 12.3 - Récupération des eaux de pluie (en dernier lieu le 1^{er} décembre 2008)

Pour les habitations de moins de cinq ans (qui ne bénéficient donc pas des aides de l'agence de l'eau visées à l'article 12.1), la communauté d'agglomération apporte une aide,

- soit pour la mise en place de dispositifs permettant de limiter les rejets pluviaux à 10 L/s par hectare de surface totale ; les opérations de plus de 4000 m² visées à l'article 27.1 ne pourront bénéficier de cette aide ;
- soit pour la mise en place de dispositifs de récupération des eaux de pluies, en vue de leur réutilisation. Cette aide n'est pas limitée aux opérations de moins de 4000 m².

Le montant de cette aide est de 50 % du coût des travaux, plafonné à 240 € TTC par logement. Cette aide est réservée aux particuliers, à l'exception des sociétés, de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE PUBLIQUE DES BRANCHEMENTS

Pour la partie publique, la surveillance et l'entretien sont à la charge du service d'assainissement. Le renouvellement est à la charge du service assainissement, sauf en cas d'opérations groupées, générées par des travaux non motivés par l'état d'usure des ouvrages (travaux de voirie, etc.).

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts. Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le service d'assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

ARTICLE 14 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

ARTICLE 15 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application des articles R2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

ARTICLE 16 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'article L1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints par la communauté d'agglomération à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle. Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante.

CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 17 - DÉFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Cela inclut les rejets agroalimentaires à fortes teneurs en graisses.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre la communauté d'agglomération, le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6000 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales ou faire l'objet de conventions simplifiées.

ARTICLE 18 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

ARTICLE 19 - DEMANDE DE CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles sont adressées à la communauté d'agglomération et font l'objet de conventions spéciales.

ARTICLE 20 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute

heure. Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut sur l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

ARTICLE 21 - PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement. Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

ARTICLE 22 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT

Les installations de prétraitement notamment prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses fécales, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'usager en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

ARTICLE 23 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après.

Elle sera assise sur les mètres cubes d'eau prélevés, tant sur le réseau public de distribution que sur toute autre source d'alimentation, auxquels seront appliqués les coefficients multiplicateurs de correction fixés contractuellement par convention.

1) Coefficient de rejet. S'il apparaît que la totalité du volume d'eau qu'elle prélève n'est pas rejetée en totalité avec les eaux usées.

2) Coefficient de dégressivité. Ce coefficient s'applique à la collecte des effluents industriels et corrige le volume d'eau prélevé affecté préalablement du coefficient de rejet, par application du barème suivant :

jusqu'à	6 000 m ³	1
de 6 000 m ³	à 12 000 m ³	0,8
de 12 000 m ³	à 24 000 m ³	0,6
de 24 000 m ³	à 50 000 m ³	0,5
de 50 000 m ³	à 200 000 m ³	0,4
au-delà de	200 000 m ³	0,2

3) Coefficient de pollution. Le coefficient de pollution, sera calculé par application de la formule suivante : $C_p = (1/3 DCO + 2/3 DBO_5 + MES + NTK) / 1,08$

où les concentrations moyennes

MES (matières en suspension)

DBO5 (demande biologique en oxygène à 5 jours)

DCO (demande chimique en oxygène)

NTK (azote total organique Kjeldahl)

des résultats analytiques de la période de référence sont exprimées en grammes par litre. Le coefficient 1,08 représente la concentration moyenne en grammes par litre d'un effluent urbain exprimé à partir des mêmes paramètres.

À ces rémunérations s'ajouteront les divers droits et redevances additionnels perçus dans le cadre de la réglementation en vigueur pour le compte de l'État, des collectivités locales et des organismes publics.

ARTICLE 24 - PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le service d'assainissement des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 25 - DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, etc.

ARTICLE 26 - PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USÉES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 27 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales en ruisselant se chargent de pollution. Après de longs trajets dans les réseaux publics, leur rejet au milieu naturel nécessite un traitement préalable par la communauté d'agglomération et à ses frais. Aussi, doit-on privilégier l'infiltration au plus près de la source (point de chute sur le sol ou la surface imperméabilisée). L'impact de toute infiltration devra toutefois être regardé car il peut nécessiter un prétraitement des eaux et être soumis à une instruction au titre de la loi sur l'eau.

Article 27 .1 - Demande de branchement

Les agrandissements de moins de 20 % de surface imperméabilisée sans dépasser 200 m² peuvent utiliser le système d'évacuation des eaux pluviales existant, sous réserve de son bon état et de sa capacité, sauf en cas de changement de destination de la construction.

En cas d'impossibilité de rejet en milieu naturel direct ou d'insuffisance de capacité d'infiltration dans le sous-sol, les opérations d'aménagement (constructions, voies et parkings) de moins 4 000 m² de surface totale y compris l'existant, pourront rejeter leurs eaux pluviales au réseau public construit à cet effet.

Pour les opérations d'aménagement (constructions, voies et parkings) de plus de 4 000 m² de surface totale y compris l'existant, le débit maximum des eaux pluviales admises dans le réseau public, est limité à 10 litres par seconde et par hectare pour l'averse décennale, sauf pour le pétitionnaire à justifier de difficultés particulières.

Pour les opérations soumises à la « loi sur l'eau », il convient en outre de respecter les prescriptions de la *Mission inter services de l'eau* (MISE) résumées ci-après, hors périmètre de protection, en fonction de l'appartenance des communes aux différentes unités techniques (UT) tel qu'indiqué à l'article 1.

- o UT 1 : 2 L/s/ha pour une fréquence de retour de 10 ans.
- o UT 2/3 : aucun rejet au réseau.
- o UT 4 : 3 L/s/ha pour une fréquence de retour de 20 ans.
- o UT 5 : 3 L/s/ha pour une fréquence de retour de 20 ans.

La demande adressée à la communauté d'agglomération doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant aux spécifications ci-dessus. Le demandeur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette exigence.

Les habitations construites dans le cadre d'opérations de moins de 4 000 m² et dont les rejets sont néanmoins inférieurs à 10 L/s/ha peuvent bénéficier de l'aide prévue à l'article 12.3 du présent règlement.

Article 27 .2 - Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service d'assainissement.

CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

ARTICLE 28 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Les installations intérieures doivent être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et, le cas échéant, à toute réglementation s'y subrogeant.

ARTICLE 29 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité. Les raccordements doivent être agréés par le service d'assainissement avant d'être mis en service.

ARTICLE 30 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'article L1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L1331-6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 31 - INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 32 - ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du **règlement sanitaire départemental** pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 33 - POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 34 - TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 35 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 36 - BROyeurs D'ÉVIERs

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 37 - DESCENTE DES GOUTTIÈRES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 38 - CAS PARTICULIER D'UN SYSTÈME UNITAIRE OU PSEUDO-SÉPARATIF

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit "regard de façade", pour permettre tout contrôle au service d'assainissement.

ARTICLE 39 - REPARTIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 40 - MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Contrôle technique des installations intérieures d'assainissement (ajouté le 22 décembre 2006)

Un contrôle technique des installations intérieures d'assainissement pourra être réalisé à la demande du propriétaire ou de son mandataire (notaire ou agence immobilière dans le cas d'une cession de propriété). Le contrôle sera effectué par le service assainissement ou par toute personne agréée par la communauté d'agglomération. Ce contrôle sera facturé au demandeur du contrôle.

Le bilan de ce contrôle devra être adressé dans les jours qui suivent à la communauté d'agglomération, au service assainissement et au propriétaire.

Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans un délai de trois mois. Après les éventuels travaux de mise en conformité des installations privées et si nécessaire, une visite de contrôle sera effectuée au frais du propriétaire par l'entité agréée par la communauté d'agglomération.

CHAPITRE VI – CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS**ARTICLE 41 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS**

Les articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 42 - CONDITIONS D'INTÉGRATION D'OUVRAGES PRIVÉS DANS LE DOMAINE PUBLIC (modifié le 23 juin 2006)

Pour pouvoir être incorporés dans le service public d'assainissement, les ouvrages construits par des aménageurs privés doivent avoir été conçus et réalisés selon les règles de l'art et répondre notamment aux spécifications du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales applicable aux marchés publics de travaux. Ils doivent également respecter les préconisations des services techniques de la communauté d'agglomération en particulier pour les postes de relèvement (diamètre de passage, fréquence de démarrage, volume de bêche, etc.).

Les bassins et les ouvrages électromécaniques doivent être accessibles en permanence et être implantés soit en domaine public, soit sur une propriété privée de la commune ou de la communauté d'agglomération.

La remise des ouvrages fait l'objet d'une convention définissant les responsabilités des deux parties. Elle est accompagnée de la fourniture des plans de récolement et notices de fonctionnement (pour les ouvrages électromécaniques) ainsi que de la fourniture du dossier de réception attestant de leur conformité (essais de pression, contrôles de compacité des remblais, inspections télévisées, etc.).

Les ouvrages doivent être en bon état de fonctionnement et dans un état de propreté « normal » ; au besoin, un curage préalable pourra être exigé.

ARTICLE 43 - CONTRÔLES DES RÉSEAUX PRIVÉS

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement. Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

CHAPITRE VII - CONTENTIEUX**ARTICLE 44 - INFRACTIONS ET POURSUITES**

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la communauté d'agglomération. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 45 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au président de la communauté d'agglomération, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

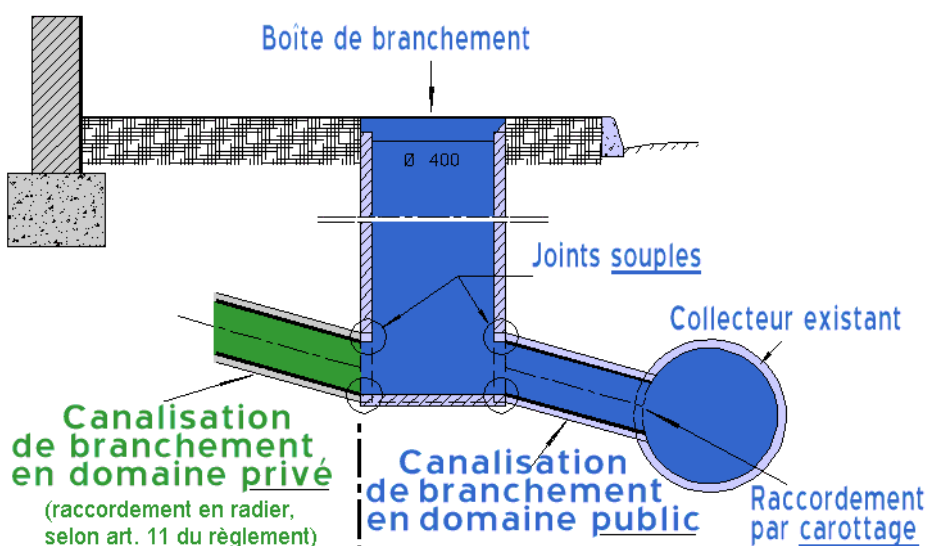
ARTICLE 46 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre la communauté d'agglomération, le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ sur constat d'un représentant légal de la communauté d'agglomération et d'un agent du service d'assainissement.—

DOSSIER DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (mise à jour 2014)

- Dossier de demande d'autorisationpage 2
- Réalisation et contrôle des travauxpage 3
- Dossier de demande de subventionpage 4
- Les aidespage 5



Les renseignements nominatifs recueillis à l'occasion des demandes de branchements sont destinés exclusivement aux services de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et de l'Agence de l'Eau qui s'interdisent de les divulguer à tout autre organisme.

Ils ont fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (avis n°871946) et sont soumis au droit d'accès et de rectification prévu par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

PHASE 1 : DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Ce dossier permet la délivrance de **deux** autorisations nécessaires aux travaux de raccordement :

- autorisation de la **Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin** pour le branchement au collecteur d'assainissement public,
- autorisation du **gestionnaire de voirie** pour ouvrir la tranchée dans la voirie publique.

1) Compléter le formulaire n°1 «*demande de raccordement au réseau d'assainissement*».

DOMAINE PUBLIC

2) Choisir une entreprise agréée. Il est conseillé d'en consulter plusieurs dans la liste des entreprises agréées⁽¹⁾ afin de comparer les devis.

Faire compléter les formulaires n°2.a «*fiche technique du branchement en domaine public*» et n°2.b «*schéma de principe du branchement à réaliser*» par l'entreprise choisie.

DOMAINE PRIVE

3) Choisir une entreprise. Les travaux en domaine privé peuvent être réalisés par une entreprise du choix du demandeur ou par le demandeur lui-même

Compléter le formulaire n°3 «*fiche technique du branchement en domaine privé*» et établir le schéma de principe des travaux, même en cas de réalisation par le demandeur⁽²⁾.

4) Transmettre le dossier de demande d'autorisation de raccordement au réseau d'assainissement collectif à :

Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin
Service Police des Réseaux-Protection de la Ressource
21, rue Marcel Sembat - BP 65 – 62302 LENS Cedex
tel. 03 21 790 607 - fax. 03 21 790 609

(1) La liste est disponible sur demande auprès des services techniques de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin ou sur le site www.communaupole-lenslievin.fr dans le dossier de raccordement au réseau

(2) Hors cas particulier soumis à dérogation, les collecteurs eaux usées et eaux pluviales devront être séparées jusqu'en limite du domaine public

PHASE 2 : REALISATION ET CONTROLE DES TRAVAUX

Avant le démarrage des travaux, il faut être en possession de :

- l'autorisation de raccordement de la C.A.L.L.
- la permission de voirie délivrée par la commune ou l'unité départementale du Conseil Général, suivant le type de voirie.

Le **contrôle** de la **partie publique** du branchement est **obligatoire et payant**. Il est effectué uniquement par Veolia Eau.

Le **contrôle** de la **partie privée** est obligatoire afin d'obtenir l'aide de l'Agence de l'eau (cf. page 5). Le **premier contrôle** est **gratuit**

DOMAINE PUBLIC

2.1) Lancement des travaux

Après réception de l'autorisation et de la permission de voirie, l'entreprise agréée peut démarrer les travaux.

2.2) Contrôle des travaux.

Les démarches de contrôle s'effectuent avant le remblaiement de la tranchée. Elles reviennent à l'entreprise agréée qui doit convenir avec Veolia Eau, 48 heures à l'avance, d'une date de passage. Le rapport de contrôle de conformité des travaux en domaine privé est transmis au demandeur par le prestataire.

2.3) En fin de travaux, régler directement l'entreprise. Vérifier que la facture porte la mention « facture acquittée » avec le cachet et la signature de l'entreprise.

DOMAINE PRIVE

2.4) Réalisation des travaux

Après réception de l'autorisation, le demandeur peut démarrer les travaux. En fin de travaux, régler l'entreprise. Vérifier que la facture porte la mention « facture acquittée » avec le cachet et la signature de l'entreprise*.

NB : Le raccordement des installations intérieures sur la boîte de branchement se fera nécessairement **au radier** de celle-ci, sans percement du fût et sans chute (*article 11 du règlement d'assainissement*).

2.5) Contrôle des travaux

Le contrôle de bonne fin de travaux du raccordement est obligatoire afin d'obtenir l'aide de l'Agence de l'Eau. Le premier contrôle est gratuit. Ce contrôle n'est en aucun cas un certificat de bon fonctionnement.

En fin de travaux, le demandeur prend contact avec le prestataire désigné par la C.A.L.L. sur l'autorisation de raccordement, pour convenir d'une date de passage. Le rapport de contrôle de conformité des travaux en domaine privé est transmis au demandeur par le prestataire.

* En cas de travaux réalisés par le demandeur lui-même, l'octroi des aides se fait sur la base de tickets de caisse et/ou factures de matériels/matériaux relatifs aux travaux pris en compte par l'Agence de l'Eau (cf. page 5)

PHASE 3 : DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS

Toutes les aides au raccordement sont gérées par la C.A.L.L. :

- subvention de l'Agence de l'eau pour la partie privée des habitations **de plus de cinq ans**, dispositif soumis à conditions (cf. page 5).
- remboursement des **frais de contrôle** de la partie publique (plus de cinq ans)
- subvention de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin pour la **récupération** (ou dans certains cas, l'infiltration) des eaux de pluie.

3.1) Après réalisation de la totalité des travaux et obtention des certificats de contrôle de branchement, compléter et signer le formulaire n°4 « *Demande de subvention* », cadre A et/ou B,

3.2) Au formulaire n°4 complété, joindre un relevé d'identité bancaire (RIB), les factures acquittées* (cf. § 2.3 et 2.4, page 3) et les formulaires de contrôle de conformité des branchements (partie publique et partie privée).

NB : Les factures et le R.I.B. doivent être au nom du demandeur (celui qui paie les travaux).

3.3) Transmettre le dossier de demande d'aide à

Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin
Service Police des Réseaux-Protection de la Ressource
21, rue Marcel Sembat - BP 65 – 62302 LENS Cedex
tel. 03 21 790 607 - fax. 03 21 790 609

NB : Le dossier de demande d'aide doit être déposé dans un délai maximum d'un an après réception de l'autorisation de raccordement.

TABLEAU RECAPITULATIF DES PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

	AUTORISATION RACCORDEMENT	DEMANDE DE SUBVENTIONS
- Formulaire 1	☐	
- Formulaire 2.a	☐	
- Formulaire 2.b	☐	
- Formulaire 3	☐	
- Schéma de principe des travaux en domaine privé	☐	
- Formulaire 4		☐
- RIB		☐
- Rapport de contrôle de conformité en domaine public		☐
- Facture <u>acquittée</u> pour travaux domaine public		☐
- Rapport de contrôle de conformité en domaine privé		☐
- Facture(s) <u>acquittée(s)</u> pour travaux domaine privé*		☐

* En cas de travaux réalisés par le demandeur lui-même, l'octroi des aides se fait sur la base de tickets de caisse et/ou factures de matériels/matériaux relatifs aux travaux pris en compte par l'Agence de l'Eau (cf. page 5)

LES AIDES

A – Aides de l'Agence de l'Eau

L'Agence de l'eau Artois-Picardie subventionne les travaux d'assainissement dans les habitations anciennes exclusivement (plus de 5 ans), qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une aide de l'agence.



Ces aides sont conditionnées par la réalisation, par la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (C.A.L.L.), de certains travaux d'extension ou de réhabilitation du réseau d'assainissement collectif face à l'habitation.

Attention : tous les chantiers publics d'assainissement collectif n'ouvrent pas nécessairement droit aux aides de l'Agence de l'eau

- ⇒ Pour savoir si votre situation permet l'obtention des aides de l'Agence, contactez le service Police des Réseaux-Protection de la Ressource de la C.A.L.L. au **03 21 790 607**

Les travaux suivants sont pris en compte pour l'aide de l'Agence de l'eau.

- Vidange, curage, rebouchage ou destruction de fosse ou de puits perdu existant (sauf réutilisation pour les eaux pluviales), dans le respect du règlement sanitaire départemental.
- Tranchées, terrassements, remblaiements, canalisations d'évacuation des eaux usées, aération, cuvette de WC, création d'une pièce pour sanitaire, etc.
- Raccordement des eaux pluviales du pied de l'immeuble vers le réseau séparatif ou unitaire grâce à une conduite spécifique, différente de celle des eaux usées, jusqu'au domaine public.
- Maîtrise d'œuvre.
- Relèvement des eaux usées, fonçage.
- Raccordement d'une partie ou de la totalité des eaux pluviales du pied de l'immeuble vers des dispositifs « alternatifs » durables situés sur la parcelle ou à proximité, à des fins de réutilisation et/ou d'infiltration. À ce titre, les travaux et les aides peuvent être regroupés lors d'opérations collectives. Les cuves de stockage des eaux pluviales doivent être enterrées et d'un volume minimal de 3 m³ par logement individuel. Pour les fosses existantes, le minimum requis est de 2 m³. La déconnexion des eaux pluviales par rapport au réseau d'eau potable est obligatoire.
- Traitement préalable spécifique pour les effluents des activités artisanales : bac dégraisseur, déshuileur, etc.

Ces travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur et réalisés selon les règles de l'art.

B – Aides de la Communauté d'Agglomération

Frais de contrôle du raccordement des eaux usées

(article 12.1 du règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin).

Lorsque l'habitation a plus de cinq ans, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin rembourse les frais du contrôle obligatoire de la partie publique du branchement facturés par l'entreprise qui a réalisé les travaux.

Limitation des rejets pluviaux ou économies d'eau potable

(article 12.3 du règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin).

Pour les habitations de moins de cinq ans (qui ne bénéficient donc pas des aides de l'Agence de l'Eau visées à l'article 12.1), la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin apporte une aide,

- soit pour la mise en place de dispositifs permettant de limiter les rejets pluviaux à 10 l/s par hectare de surface totale ; les opérations de plus de 4000 m² visées à l'article 27.1 du règlement d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération (lotissements par exemple) ne pourront bénéficier de cette aide ;
- soit pour la mise en place de dispositifs de récupération des eaux de pluies, en vue de leur réutilisation. Cette aide n'est pas limitée aux opérations de moins de 4000 m².

Le montant de cette aide est de 50 % du coût des travaux, plafonné à 240 € TTC par logement. Cette aide est réservée aux particuliers, à l'exception des sociétés, de quelque nature que ce soit.

Formulaire 1**RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT****Cadre 1** Demande à compléter par le propriétaire ou son représentant

Nom du demandeur :
Rue :
Commune : Code postal :
Téléphone :
Mél : @

Adresse du branchement à réaliser
N° de rue ou n° de parcelle (si n° de rue inconnu) :
Rue :
Commune : Code postal :

- ☐ Branchement d'une construction neuve
☐ Branchement d'une habitation de plus de 5 ans
☐ Boîte de branchement existante
- ☐ Le soussigné sollicite l'aide de l'Agence de l'Eau pour des travaux d'assainissement en domaine privé
À le.....

Signature

Cadre 2 Partie à remplir par les services de la mairie

Les services de la mairie donnent leur avis sur la présente demande,

- ☐ avis favorable le :
☐ avis défavorable

Cachet de la mairie

Signature

et ☐ établissent la **permission de voirie** si voie communale,
ou ☐ transmettent ce formulaire à l'unité départementale du conseil général, pour établissement
de la permission de voirie si route départementale.

Visa Communauté d'Agglomération

Formulaire 2.a

FICHE TECHNIQUE DU BRANCHEMENT EN DOMAINE PUBLIC

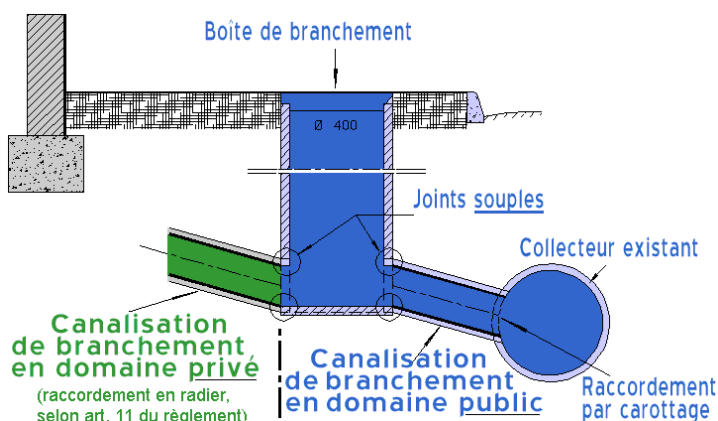
À remplir par l'entreprise agréée choisie par le demandeur

Adresse du branchement à réaliser

Nom du demandeur :

Rue :

Commune : Code postal :



Raison sociale de l'entreprise agréée :

Branchement sur réseau : ☐ unitaire ☐ séparatif ⁽¹⁾

Gestion des eaux pluviales sur le terrain (remplir obligatoirement)

☐ OUI ⁽²⁾ ☐ NON

Si oui, traitement : ☐ partiel ☐ total

Type de traitement :

Date prévue de réalisation du raccordement :

Remarques particulières :

(1) En cas de raccordement des eaux pluviales sur réseau séparatif, remplir deux formulaires 2.b, un pour le collecteur eaux usées, un pour le collecteur eaux pluviales

(2) Joindre impérativement le schéma du dispositif de traitement pluvial, ainsi que les caractéristiques du sol si elles sont connues

Visa Communauté d'Agglomération

À....., le.....
Cachet de l'entreprise

Formulaire 2.b

SCHEMA DE PRINCIPE DU BRANCHEMENT A REALISER

À remplir par l'entreprise agréée choisie par le demandeur

Adresse du branchement à réaliser

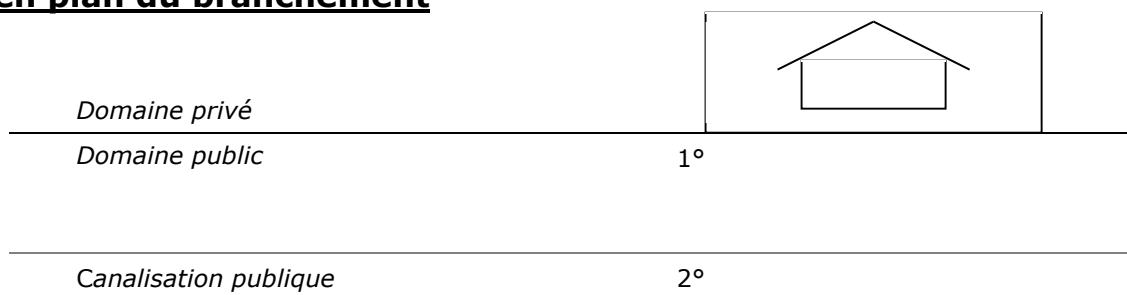
Nom du demandeur :

Rue :

Commune : Code postal :

☐ Réseau unitaire ou eaux usées ☐ Réseau eaux pluviales

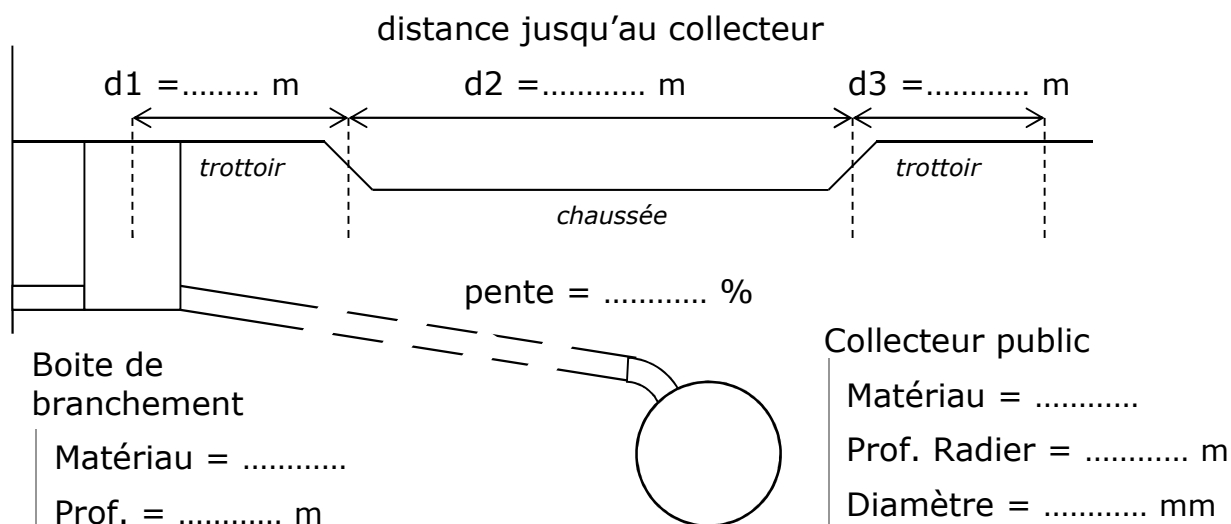
Vue en plan du branchement



1°) positionnement de la boîte sur le devant de la parcelle

2°) positionnement du point de piquage sur la canalisation existante
(rejet droit ou en biais)

Vue en coupe du branchement



Visa Communauté d'Agglomération

À....., le.....
Cachet de l'entreprise

Formulaire 3**FICHE TECHNIQUE DU BRANCHEMENT EN DOMAINE PRIVE***À remplir par le demandeur***Adresse du branchement à réaliser****Nom du demandeur :**☐ occupant – ☐ non occupant**Rue :****Commune :** **Code postal :**

Nom du locataire (le cas échéant) :

Tél du locataire :

Type de raccordement (cocher la case correspondante)	
Simple	☐
Complexe (relèvement, fonçage)	☐
Spécial (rejets artisanaux, bâtiments publics, etc.)	☐

Travaux réalisés par : ☐ le demandeur ☐ une entreprise*

*Raison sociale de l'entreprise:

.....

Gestion des eaux pluviales sur le terrain (remplir obligatoirement)☐ OUI ⁽¹⁾ ☐ NONSi oui, traitement : ☐ partiel ☐ total

Type de traitement :

Joindre à ce formulaire le schéma de principe des installations intérieures.

Remarques particulières :

.....

Visa Communauté d'Agglomération

À....., le.....

**Signature du demandeur
(celui qui paie les travaux)**

(1) : joindre impérativement le schéma du dispositif de traitement pluvial, ainsi que les caractéristiques du sol si elles sont connues

Formulaire 4**DEMANDE DE SUBVENTION****Adresse du branchement à réaliser****Nom du demandeur :****Rue :****Commune :** **Code postal :****CADRE A – POUR LES HABITATIONS DE PLUS DE CINQ ANS**

Je soussigné atteste sur l'honneur que mon habitation a plus de cinq ans.

- ☐ J'ai réalisé des travaux de raccordement au réseau d'assainissement en domaine public et je sollicite l'aide de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin.
- ☐ J'ai réalisé des travaux d'assainissement en domaine privé et, n'ayant jamais bénéficié de cette aide auparavant, je sollicite l'aide de l'Agence de l'Eau en **donnant mandat** à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin pour recevoir ces subventions et les reverser intégralement sur mon compte.
- ☐ Je récupère la TVA.

Le présent document vaut certificat de bonne fin de travaux.

À....., le.....

Signature

Montant à prendre en compte par l'Agence de l'Eau (à remplir par la C.A.L.L.)	
Simple	
Complexe	
Spécial	
Eaux pluviales	
Subvention Agence de l'Eau	

Le D.G.A. chargé des Services Techniques

À....., le.....

CADRE B - POUR LES HABITATIONS DE MOINS DE CINQ ANS (EAUX DE PLUIES)

Je soussigné atteste sur l'honneur que des travaux de traitement des eaux pluviales partiel ou total ont été réalisés sur ma parcelle. Je sollicite l'aide de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin. À....., le.....

Signature

Montant à prendre en compte par la C.A.L.L. :	
Subvention de la C.A.L.L.	

Le D.G.A. chargé des Services Techniques

À....., le.....

Le Règlement du Service de l'Eau



Le Service de l'Eau

Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service client).

1-1 La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture.

Vous pouvez contacter à tout moment le Distributeur d'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau.

Le Distributeur d'eau est tenu d'informer la Collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

1-2 Les engagements du Distributeur

En livrant l'eau chez vous, le Distributeur d'eau s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau avec de nombreuses analyses de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère de la Santé,

- une assistance technique au **0 810 108 801**, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant l'alimentation en eau de votre immeuble avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 (ou 4) heures en cas d'urgence,
- un accueil téléphonique au **0 810 108 801** du lundi au vendredi de 8 h à 19 h et le samedi de 9 h à 12 h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions concernant le Service de l'Eau,

- une réponse écrite à vos courriers dans les 8 jours suivant leur réception.

qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau, ou sur votre facture,

- le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention à votre domicile avec une plage horaire de 2 heures maximum garantie,

- une étude et une réalisation rapide pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau avec :

- envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),

- réalisation des travaux au plus tard dans les 15 jours ou ultérieurement à la date qui vous convient après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,
- une mise en service rapide de votre alimentation en eau

lorsque vous emménagez dans un nouveau logement, l'eau est rétablie au plus tard le jour ouvré qui suit votre appel.

L'ensemble des prestations ainsi garanties fait l'objet de la Charte Service Client qui vous est remise à la souscription de votre contrat. En cas de non-respect des délais garantis, le Distributeur d'eau vous offre l'équivalent de 10 000 litres d'eau avec un minimum de 23,00 euros. Ces garanties sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre aux attentes des clients.

1-3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture,
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. Le Distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres clients.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du Distributeur d'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

désigne le client c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

Ce peut être :

- le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

La Collectivité

Désigne la

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS-LIEVIN en charge du Service de l'Eau.

Le Distributeur d'eau

désigne l'entreprise **VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE DES EAUX** à qui la Collectivité a confié l'approvisionnement en eau potable des clients desservis par le réseau dans les conditions du règlement du service.

Le règlement du service

désigne le document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 28 mai 2004 ; il définit les obligations mutuelles du Distributeur d'eau et du client.

1-4 Les interruptions du service

Le Distributeur d'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le Distributeur d'eau vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le Distributeur d'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

1-5 Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser le Distributeur d'eau à modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le Distributeur d'eau doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le Distributeur d'eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1-6 La défense contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au Distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie. Lorsqu'il existe des appareils de lutte contre l'incendie nécessitant un débit de pointe supérieur à 30m³ par heure, ils doivent être raccordés sur un réseau de distribution d'eau spécifique équipé d'un compteur et réservé à cet usage.

1-7 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Dans un immeuble collectif d'habitation ou un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau des prescriptions techniques et administratives particulières indiquées en annexe s'appliquent au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires.



Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2-1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone au **0 810 108 801** ou par écrit auprès du Distributeur d'eau.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Eau.

Les frais d'accès au Service de l'Eau s'élèvent à 38,11 euros H.T au 01/01/2000. Ce montant est révisable selon l'indice PsdC (produits et services divers catégorie C).

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2-2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par téléphone au **0 810 108 801** ou par lettre simple, avec un préavis de 5 jours. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

En cas de déménagement, l'alimentation en eau est généralement maintenue si votre successeur s'est fait connaître et s'il emménage dans un délai court.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du Distributeur d'eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Le Distributeur d'eau peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.



Votre facture

Vous recevez quatre factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur

3-1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, 2 rubriques.

• La distribution de l'eau, avec :

- une part revenant au Distributeur d'eau pour couvrir les frais de fonctionnement du Service de l'Eau ;
- et éventuellement une part revenant à la Collectivité pour couvrir ses charges (notamment, d'investissements nécessaires aux installations de production et de distribution d'eau).

Chacune de ces rubriques peut se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable en fonction de la consommation.

• Les redevances aux organismes publics

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation des ressources en eau, lutte contre la pollution), au FND AE (aide au développement des réseaux ruraux), et éventuellement aux VNF (Voies Navigables de France).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif ou Non Collectif.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3-2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat entre la Collectivité et le Distributeur d'eau, pour la part destinée à ce dernier,
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant au Distributeur d'eau est au plus tard celle du début de la période facturée.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3-3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du Distributeur d'eau chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du Distributeur d'eau ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- soit un avis de second passage,
- soit une "carte-relevé" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 10 jours.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la "carte-relevé" dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela, à vos frais.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le Distributeur d'eau.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur. De ce fait, vous ne pouvez demander aucune réduction de consommation en raison de fuites dans vos installations privées sauf si la responsabilité du Distributeur d'eau est établie.

3.4 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture.

Votre abonnement est facturé trimestriellement et d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis.

Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

Vous pouvez régler votre facture :

- par prélèvement automatique ,
- par TIP,
- par Internet,
- par chèque bancaire ou postal,
- en espèces dans les bureaux de Poste.

Si le montant de votre facture est supérieur à 15,00 euros par mois, vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Dans ce cas, vous recevez une seule facture par an, établie après le relevé de votre compteur.

La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au Distributeur d'eau sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le Distributeur d'eau), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis ("Convention Solidarité Eau")...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.5 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité de retard. Cette pénalité est calculée, à compter de la date limite de paiement, sur la totalité du montant impayé à raison de 1,5 fois le taux d'intérêt légal, par quinzaine indivisible (avec une perception minimum de 10 euros TTC). Ce montant pourra être actualisé et figure sur votre facture.

En outre, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être interrompue jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

En cas de non-paiement, le Distributeur d'eau poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.



Le branchement

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

4.1 La description

Le branchement comprend 3 éléments :

1. la prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise d'eau,
2. la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
3. le point de livraison regroupant en général, le robinet d'arrêt avant compteur, le compteur et le clapet anti-retour et éventuellement un robinet après compteur et un réducteur de pression.

Les installations privées commencent à partir du joint (inclus) situé à la sortie du compteur

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le Distributeur d'eau peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de disconnection anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

4.2 L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le Distributeur d'eau et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur.

Les travaux d'installation sont réalisés par le Distributeur d'eau et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs de disconnection anti-retour d'eau (hormis le "clapet anti-retour").

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Si sa longueur est supérieure à 30 mètres, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires peut recourir à l'entreprise de son choix pour réaliser les travaux de fouille sous sa responsabilité.

Le Distributeur d'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies pour chaque cas particulier.

La mise en service du branchement est effectuée par le Distributeur d'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

4.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Avant l'exécution des travaux, le Distributeur d'eau établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat passé entre lui et la Collectivité. Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis.

4.4 L'entretien

Le Distributeur d'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie publique du branchement

En revanche, les frais de déplacement ou de modification du branchement effectués à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires sont à sa charge. Il en est de même pour les frais résultant d'une faute de sa part.

Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur compris). De ce fait, il est

responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en domaine privé lié à un défaut de garde ou surveillance. Néanmoins, sa responsabilité ne pourra être recherchée si la cause du sinistre est liée à une faute du Distributeur d'eau.

4-5 La fermeture et l'ouverture

En dehors de la souscription et de la résiliation du contrat, les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement à un montant égal à la moitié des frais d'accès au service en vigueur (art 2.1).

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

5-1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété du Distributeur d'eau



Le compteur

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le Distributeur d'eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le Distributeur d'eau remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Le Distributeur d'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent.

5-2 L'installation

Le compteur (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse du Distributeur d'eau). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par le Distributeur d'eau.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du Distributeur d'eau.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, votre compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

5-3 La vérification

Le Distributeur d'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez, vous-même, demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le Distributeur d'eau sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du Distributeur d'eau. La consommation de la période en cours est alors rectifiée.

5-4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le Distributeur d'eau, à ses frais.

Lors de la pose de votre compteur, le Distributeur d'eau vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du Distributeur d'eau.

En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- son plomb de scellement a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...)



Les installations privées

On appelle "installations privées", les installations de distribution situées au-delà du compteur (ou compteur général d'immeuble), y compris le joint et le robinet d'arrêt après compteur et/ou le "clapet anti-retour."

6-1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le Distributeur d'eau, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.

Le Distributeur d'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le Distributeur d'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le Distributeur d'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avertir le Distributeur d'eau. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

6-2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas au Distributeur d'eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

LISTE DES ENTREPRISES AGRÉÉES
POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS-LIEVIN

Raison sociale	Adresse	Téléphone / Fax
VEOLIA EAU	Parc d'activités les Moulins - 3, rue Saint Louis 62300 LENS	Tél. 03 21 14 02 02 – Fax. 03 21 42 26 65
S.A.D.E.	Parc de la Galance, avenue de la Fosse 5 62430 SALLAUMINES	Tél. 03 21 67 12 05 – Fax. 03 21 78 80 23 arras@sade-cgth.fr
ASSAINISSEMENT WAUTHIER	163 rue du maréchal Foch 62220 CARVIN	Tél. 03 21 37 12 19 – Fax. 03 21 37 90 74 wauthierassainissement@orange.fr
TOURBEZ	15bis, route de Carnin 62200 CARVIN	Tél. 03 21 74 14 20 – Fax. 03 21 37 47 50 tourbez@wanadoo.fr
GRAUWIN	103, rue des 80 Fusillés - B.P. 48 62590 OIGNIES	Tél. 03 21 37 05 73 – Fax 03 21 74 33 98 sarlgrauwin@aol.com
SOTRAIX	ZAL de l'Épinette 62160 AIX-NOULETTE	Tél. 03 21 44 91 91 – Fax. 03 21 72 12 28
COLAS NORD PICARDIE	50 avenue de Varsovie BP 182 62304 LENS	Tél. 03 21 69 88 55 – Fax. 03 21 69 88 56 lens@artois.colas.fr
H.V.T.P.	18 rue d'Arras 62530 HERSIN COUPIGNY	Tél. 03 21 54 45 71 – Fax. 03 21 54 45 71 hvtp.cj@gmail.com
SAGETRA	Z.I. de la Galance - B.P. 12 62430 SALLAUMINES	Tél. 03 21 67 04 99 – Fax. 03 21 42 36 78 sagetra@free.fr
BROUTIN	Z.I. de Harnes La Motte du Bois 62440 HARNES	Tél. 03 21 28 76 76 – Fax. 03 21 70 45 08 contact@broutin-sas.com
SARL LAMARE	265 rue de Lugau 62430 SALLAUMINES	Tél. 03 21 70 21 60 – Fax. sarl.lamare@gmail.com
EUROVIA	4, rue Montaigne - CS 90006 62670 MAZINGARBE	Tél. 03 21 45 62 20 – Fax 03 21 45 62 21
PINSON PAYSAGE NORD	14 rue de l'Europe 62300 LENS	Tél. 03 21 75 41 20 – Fax. 03 21 13 61 80
ARTOIS ENVIRONNEMENT	Z.I. Secteur le Bois 62620 RUITZ	Tél. 03 91 80 41 00 – Fax. 03 91 80 41 01 moser@nordnet.fr
B.C.A.	214bis route de Lille - PB 37 62880 ANNAY SOUS LENS	Tél. 03 21 13 60 00 – Fax. 03 21 13 60 01 ste.bca@nordnet.fr
DESQUESNES	212, rue Casimir Beugnet 62260 AUCHEL	Tél. 03 21 61 36 00 – Fax. 03 21 26 73 67
TRAVAUX PUBLICS DE L'ARTOIS	Z.A. du Calvaire - Rue de Cayeux - B.P. 45 62790 LEFOREST	Tél. 03 21 08 59 08 – Fax. 03 21 08 59 00 tp.artois@wanadoo.fr
ARTEBAT	ZI - 5 rue Gustave Eiffel - 62217 BEAURAINS	Tél. 03 21 55 40 10 – Fax. 03 21 55 01 07 contact@artebat.fr

Nota : ces entreprises se sont engagées à respecter les règles de l'art, notamment celles de l'article 11 du règlement d'assainissement collectif ainsi que la procédure de vérification des branchements par Véolia Eau.